



# **La detention arbitraire en Arabie Saoudite**

## **Un crime contre l'humanité ?**

**29 Novembre 2012**

## Tables des matières

---

<b>TABLES DES MATIÈRES .....</b>	<b>2</b>
<b>1 LE SYSTEME PENAL SAUDIEN.....</b>	<b>4</b>
1.1 LA CHARIA ET SON ROLE.....	4
1.2 LES DECRETS ET LA LOI FONDAMENTALE DE 1992 .....	4
1.3 L'ABSENCE DE CODE PENAL.....	4
1.4 LA NORME APPLICABLE.....	5
<b>2 LE DROIT INTERNATIONAL APPLICABLE A L'ARABIE SAOUDITE EN MATIERE DE DETENTION ARBITRAIRE</b>	<b>5</b>
2.1 LA DETENTION ARBITRAIRE DANS LE DROIT INTERNATIONAL.....	5
2.2 LA DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME ET LES NORMES IMPERATIVES DE DROIT INTERNATIONAL GENERAL (JUS COGENS) .....	5
2.3 LA DETENTION ARBITRAIRE DANS LE SYSTEME DES NATIONS UNIES.....	6
2.4 ALKARAMA ET LA QUESTION DE LA DETENTION ARBITRAIRE EN ARABIE SAOUDITE .....	7
2.5 DES ENGAGEMENTS NON TENUS ET DES VIOLATIONS SYSTEMATIQUES .....	8
<b>3 LA PRIVATION DE LIBERTÉ ET LE CRIME CONTRE L'HUMANITÉ .....</b>	<b>9</b>
3.1 LE CRIME CONTRE L'HUMANITE : DEFINITION .....	9
3.2 L'EMPRISONNEMENT EN TANT QUE CRIME CONTRE L'HUMANITE .....	10
3.3 LA DETENTION ARBITRAIRE EN ARABIE SAOUDITE : SOURCE DE PREOCCUPATION CONSTANTE DES INSTANCES DE L'ONU .	11
<b>4 LA PRATIQUE DE LA DÉTENTION ARBITRAIRE EN ARABIE SAOUDITE : UN CRIME CONTRE L'HUMANITÉ ?</b>	<b>12</b>
4.1 LA REPRESSION DE TOUTE ACTIVITE, REVENDICATION OU EXPRESSION POLITIQUE. ....	12
4.2 L'AMPLEUR DE LA DETENTION ARBITRAIRE DANS LE PAYS .....	15
4.3 DETENTION ARBITRAIRE DES DEFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME ET DES OPPOSANTS POLITIQUES, UNE PRATIQUE SYSTEMATIQUE ?.....	16
<b>5 CONCLUSION .....</b>	<b>17</b>

*« Nous, femmes d'Arabie saoudite. Nous, épouses, filles, sœurs et mères de prisonniers politiques détenus dans les prisons saoudiennes faisons appel à vous. Vous êtes notre dernier recours car la plupart des chercheurs et des imams en Arabie Saoudite nous ont tourné le dos, par crainte du Ministère de l'Intérieur ou par zèle. La plupart de ceux et de celles qui nous ont soutenues ont fini par être jetés en prison ou continuent d'être persécutés. (...) Ne pas savoir quand ils sortiront, ne pas savoir pourquoi ils sont en prison, aucun jugement... tel est le sort que connaissent la plupart des prisonniers politiques dans le royaume. »*

***Lettre de 500 femmes de détenus arbitraires en Arabie saoudite, adressée aux Oulémas du pays en vue d'obtenir leur soutien pour la libération de leurs proches, été 2012.***

Alkarama travaille depuis 2004 sur la question de la détention arbitraire au Moyen-Orient et en Afrique du Nord. Notre organisation a documenté depuis sa fondation des milliers de cas de personnes arbitrairement privées de leur liberté par leur gouvernement et en a soumis plusieurs centaines aux procédures spéciales du Conseil des Droits de l'Homme.

La situation que nous avons pu observer au cours de ces dernières années en Arabie Saoudite est un sujet de préoccupation majeur pour notre organisation en raison des violations massives des droits de l'homme dans un contexte d'absence quasi-totale de libertés civiles et politiques dans le pays. Le phénomène de la détention arbitraire en Arabie Saoudite n'a d'égal dans le monde arabe que la situation dans l'Egypte de Moubarak avec ses dizaines de milliers de détenus administratifs.

La situation dans ce pays est d'autant plus préoccupante qu'elle ne semble pas inquiéter outre mesure la communauté internationale alors même que l'on parle aujourd'hui de plus de 30'000 personnes détenues arbitrairement dans le royaume. En dépit des efforts constants de notre organisation et d'autres ONG internationales, nous n'avons malheureusement pu constater aucune évolution positive au cours de ces dernières années.

L'absence de coopération de l'Arabie Saoudite avec les différentes procédures spéciales du Conseil des Droits de l'Homme dénote par ailleurs son manque de volonté politique de respecter ses engagements internationaux. En dépit de l'engagement formel du gouvernement à collaborer avec les mécanismes onusiens, force est de constater l'absence de réponses aux communications du Groupe de travail sur la détention arbitraire et de réponse aux demandes de visites du pays formulées par les experts de l'ONU.

La grande majorité des cas reçus par Alkarama au cours de ces dernières années concerne des victimes arrêtées et détenues pour avoir appelé les gouvernants à engager des réformes constitutionnelles pour accorder des droits civils et politiques à la population ou ayant exprimé des critiques à l'encontre de la politique du gouvernement.

Phénomène nouveau et peu commun pour le pays, l'émergence de manifestations pacifiques des familles de détenus revendiquant le droit des prisonniers de connaître les raisons de leur détention ou leur libération témoigne de l'urgence de la question. La répression systématique de ces manifestations par les autorités, et ce dans un contexte politique régional en pleine évolution, suscitent de vives inquiétudes quant à la volonté politique des autorités d'entamer un dialogue constructif en vue d'améliorer la situation des droits de l'homme dans le pays et de se conformer à ses obligations internationales.

La persistance, le caractère massif et systématique ainsi que le profil des victimes de détention arbitraire nous amène à nous interroger sur la nature et la qualification de cette pratique au regard du droit international. Ce rapport n'a d'autre objectif que de faire connaître l'ampleur de cette violation caractéristique en Arabie Saoudite et d'entamer un débat sur ce phénomène à la lumière de la

définition du crime contre l'humanité posée par l'art. 7 du Statut de Rome instituant la Cour Pénale Internationale.

Après une brève présentation du système pénal saoudien et de la notion de détention arbitraire en droit international, le rapport abordera les éléments constitutifs du crime contre l'humanité à la lumière du Statut de Rome. La dernière partie se propose d'ouvrir le débat de savoir si la pratique de la détention arbitraire en Arabie Saoudite est susceptible d'être qualifiée de crime contre l'humanité avec des illustrations de cas traités par Alkarama.

## **1 Le système pénal Saoudien**

---

### **1.1 La charia et son rôle**

L'article 1 de la Loi fondamentale de 1992 élève le Coran et la tradition du Prophète au rang de Constitution du pays : « Le royaume d'Arabie Saoudite est un État souverain arabe islamique avec l'islam comme religion; *le Livre de Dieu et la Sunnah de son Prophète (PBL) sont sa constitution*, l'arabe est sa langue et Riyadh, sa capitale. »

L'application de la charia, qui peut différer en fonction des écoles juridiques, nécessite un niveau d'expertise en sciences islamiques qui confère à l'establishment religieux un rôle déterminant dans le système judiciaire du pays en particulier lorsqu'il s'agit de traduire les principes de la Charia en décision juridique.

La monarchie saoudienne, contrairement à d'autres pays musulmans, n'a jamais promulgué une législation complète en matière pénale. Il n'existe pas un code pénal qui détermine les limites aux libertés individuelles en définissant clairement quelles sont les infractions punissables et les sanctions correspondantes.

### **1.2 Les décrets et la loi fondamentale de 1992**

Afin de résoudre ces difficultés, l'autorité royale a donc commencé à promulguer des Décrets royaux afin de traiter des questions que la loi islamique n'abordait pas de manière directe. Afin notamment d'ordonner et de hiérarchiser la multiplication de ces régulations, le Roi Fahd a promulgué une « Loi fondamentale » en 1992 laquelle revêt le caractère d'un texte constitutionnel par certains de ses aspects, notamment en ce qu'elle institue un certain nombre de garanties pour les justiciables.

Au cours de cet effort de développement législatif entrepris au début des années 1990, des dispositions en vue de renforcer le système judiciaire ont commencé à être adoptées. Ainsi, le « Bureau d'enquête et des poursuites publiques » a été créé par décret en 1989, suivi en 2000 par la publication d'un Code de procédure civile ainsi que d'un Code de procédure pénale, entré en vigueur en 2002. Ce code de 225 articles régleme les questions de détention préventive, définit la compétence d'attribution des différentes juridictions et les procédures à suivre en matière pénale.

### **1.3 L'absence de Code Pénal**

Cependant, en pratique, les juges n'appliquent que peu ou pas du tout ce code qui octroie un minimum de droits aux justiciables mais qui reste aujourd'hui encore loin de garantir aux détenus leurs droits fondamentaux.

Il ne permet pas notamment à un détenu de contester la légalité de sa détention devant un tribunal, ne garantit pas l'accès à un avocat, ne contient aucune disposition relative à l'assistance juridique gratuite aux personnes indigentes et autorise la détention au secret pendant 60 jours.

Le code de procédure pénal confère au parquet général, qui relève du ministère de l'intérieur, le droit de délivrer des mandats d'arrêt et de prolonger la détention préventive pour une période pouvant aller jusqu'à six mois sans aucun contrôle judiciaire. Dans la pratique, une personne arrêtée n'a généralement pas accès à un avocat et n'est pas toujours informée des motifs de sa détention. Le système judiciaire continue d'accorder une importance prédominante à l'aveu comme mode de preuve alors que de nombreux cas de torture sont recensés.

Alkarama a ainsi reçu de nombreux témoignages décrivant les méthodes utilisées pour soustraire des aveux aux victimes en vue de les utiliser contre elles au cours d'un procès éventuel: passages à tabac, coups de bâton sur toutes les parties du corps et en particulier sur la plante des pieds, privations de sommeil, détentions en isolement prolongées, détentions dans des cellules réfrigérées ou surchauffées, suspensions prolongées par les poignets ou les pieds, chocs électriques, etc... De plus, les détenus malades n'ont souvent pas accès à des soins médicaux appropriés.

#### **1.4 La Norme applicable**

L'absence de Code pénal, alors que le gouvernement a adopté un Code de procédure pénale, constitue un des obstacles majeurs au respect par l'Arabie Saoudite de ses obligations internationales en matière de droits de l'homme. La définition des infractions pénales reposant sur l'interprétation de la charia par les juges, la détermination et la sévérité des peines peuvent varier en fonction des interprétations de ces derniers, favorisant l'incertitude juridique.

Dans de nombreuses situations, cette absence de codification entretient le doute et la confusion et les citoyens ignorent si telle ou telle action est répréhensible, pourquoi et à quelle sanction ils s'exposent. De plus, les jugements prononcés ne sont pas toujours consignés par écrit ou notifiés à la personne condamnée ce qui ne favorise pas la transparence des procédures judiciaires.

Cette situation générale encourage en droit et en pratique la détention arbitraire et l'usage de la torture, et est clairement contraire aux dispositions du droit international en la matière.

## **2 Le Droit international applicable à l'Arabie Saoudite en matière de détention arbitraire**

---

### **2.1 La détention arbitraire dans le droit international**

La détention arbitraire est prohibée en droit international par la Déclaration universelle des droits de l'homme à son article 9 (Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé). L'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 entré en vigueur le 23 mars 1976 précise la nature de la détention arbitraire :

- 1. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi.*
- 2. Tout individu arrêté sera informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation et recevra notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre lui.*
- 3. Tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré. La détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle, mais la mise en liberté peut être subordonnée à des garanties assurant la comparution de l'intéressé à l'audience, à tous les autres actes de la procédure et, le cas échéant, pour l'exécution du jugement.*
- 4. Quiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale.*
- 5. Tout individu victime d'arrestation ou de détention illégale a droit à réparation.*

### **2.2 La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et les normes impératives de droit international général (jus cogens)**

L'Arabie Saoudite s'était abstenue lors de l'adoption de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme en 1948, jugeant notamment certaines de ses dispositions contraires à la charia. Elle n'a pas ratifié le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques pour les mêmes raisons, et n'a donc pas exprimé son consentement à être lié par ces instruments internationaux.

Malgré ses réserves, l'Arabie Saoudite est néanmoins tenue de respecter les normes impératives de droit international général (jus cogens). Ces normes sont définies à l'article 53 de la [Convention de Vienne sur le Droit des Traités du 23 mai 1969](#), à laquelle l'Arabie Saoudite a adhéré en 2003:

*« Aux fins de la présente Convention, une norme impérative de droit international général est une norme acceptée et reconnue par la communauté internationale des États dans son ensemble en tant que norme à laquelle aucune dérogation n'est permise et qui ne peut être modifiée que par une nouvelle norme du droit international général ayant le même caractère. »*

L'interdiction de la détention arbitraire constitue une norme impérative de droit international général, comme l'a rappelé le Groupe de travail Onusien sur la détention arbitraire dans son avis [A/HRC/WGAD/2012/8](#) relatif à des cas de détention en Arabie Saoudite soumis par Alkarama, au paragraphe 29 :

*« (...) la détention arbitraire fait partie intégrante du droit international coutumier (voir par exemple les avis nos 15/2011 (Chine) et 16/2011 (Chine)). Cette interdiction a été officiellement reconnue comme une norme impérative du droit international ou jus cogens (voir la pratique permanente des organes des Nations Unies telle que formulée par le Comité des droits de l'homme dans son Observation générale no 29 (2001) sur les dérogations lors des états d'urgence, CCPR/C/21/Rev.1/Add.11, par. 11), approche que le présent Groupe de travail adopte pour l'élaboration de ses avis. Les dispositions de l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, interdisant les arrestations et les détentions arbitraires, constituent une norme relative aux droits de l'homme profondément ancrée tant dans la pratique des États que dans leur opinio juris (voir, entre autres, Cour internationale de Justice (CIJ), affaire Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo), examen au fond, décision du 30 novembre 2010, Rapport de la CIJ 2010, par. 79; Opinion individuelle du juge Cançado Trindade, p. 26 à 37, par. 107 à 142).*

### 2.3 La détention arbitraire dans le système des Nations unies

Le Groupe de travail Onusien sur la détention arbitraire a été créé par la Résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme pour lutter contre cette pratique encore particulièrement répandue dans le monde et en particulier dans les régimes autoritaires.<sup>1</sup>

Composée de [cinq experts](#) indépendants, il a entre autre pour mandat d'enquêter sur les privations arbitraires de liberté dans le monde et d'agir sur les informations portées à son attention concernant des cas présumés de détention arbitraire en envoyant des appels urgents et des communications aux gouvernements. Le Groupe de travail a défini cinq catégories de détentions arbitraires qui violent les principales Conventions internationales relatives aux droits de l'homme :

**Catégorie 1.** *Lorsqu' il n'existe pas de base juridique pour la privation de liberté (par exemple quand une personne est maintenue en détention à l'issue de sa peine, si elle n'a jamais été inculpée ou jugée ou malgré l'existence d'une loi d'amnistie qui lui est applicable)*

**Catégorie 2.** *Lorsqu'une personne est détenue pour avoir exercé des droits et des libertés garantis par la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (par exemple, la signature d'une pétition prônant des réformes constitutionnelles)*

**Catégorie 3.** *Lorsqu'une personne a été privée de sa liberté après un procès qui ne respectait pas les normes d'un procès équitable énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et autres instruments internationaux pertinents (par exemple pas le droit d'avoir un avocat)*

**Catégorie 4.** *Lorsque des requérants d'asile, des migrants ou des réfugiés sont soumis à des détentions administratives prolongées sans possibilités de recours administratif ou juridique*

<sup>1</sup> Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme. Son mandat a été précisé et élargi par la résolution de la Commission 1997/50, et prorogé pour une nouvelle période de trois ans par la résolution 15/18 du 30 Septembre 2010.

**Catégorie 5.** Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international relative à une discrimination basée sur la naissance ; d'origine sociale, ethnique ou nationale ; de langue ; de religion ; de condition économique ; d'opinions politique ou autre ; de genre ; d'orientation sexuelle ; de handicap ou d'un autre statut et qui a pour objectif ou peut avoir pour résultat d'ignorer l'égalité des droits de l'homme.

## **2.4 Alkarama et la question de la détention arbitraire en Arabie Saoudite.**

Depuis sa fondation, Alkarama s'est particulièrement préoccupée de la question de la détention arbitraire dans le Monde Arabe où elle a recensé des milliers de cas de personnes arbitrairement privées de leur liberté, soit détenues sans jugement ou sans procédure légale, soit en raison de leurs opinions politiques ou encore sous divers prétextes comme la lutte contre le terrorisme.

En Arabie Saoudite, le pays de la région particulièrement touché par ce fléau, Alkarama a recensé plusieurs milliers de cas au cours de ces dernières années, et soumis un grand nombre de ceux-ci aux procédures spéciales des Nations Unies. Notre Organisation a notamment été mandatée par les victimes ou leurs proches pour déférer plus d'une centaine de ces cas au Groupe de travail sur la détention arbitraire. Relativement à l'Arabie Saoudite, ce dernier a rendu 33 avis concernant 60 personnes au cours de ces 8 dernières années confirmant à chaque fois le bien fondé de l'action de notre organisation et le caractère arbitraire de la détention signalée.

Parmi les problèmes récurrents relatifs à la détention arbitraire en Arabie Saoudite constatés par notre organisation, nous avons notamment identifié que:

- Les victimes sont arrêtées sans qu'ils ne soient informés des motifs de leur arrestation.
- Les victimes ne sont pas formellement inculpées ni présentées devant une autorité judiciaire habilitée.
- Les détenus ne sont pas informés de la durée de leur détention avant jugement
- Les détenus ne sont pas autorisés à consulter ni à choisir un avocat ou de mandater un défenseur de leur choix ; ils n'ont pas la possibilité de consulter leur dossier s'il existe.
- Les détenus n'ont pas de possibilité de contester la validité de leur détention devant une autorité judiciaire indépendante.
- Les détenus ignorent s'ils doivent être déférés devant une juridiction de jugement et, le cas échéant quand ils seront jugés, les dates des procès ne leur étant pas communiquées. Lorsque des procès ont lieu, ils ne répondent pas aux standards minimaux pour un procès équitable (Absence d'avocat, procès tenus en secret, utilisation exclusive d'aveux extorqués sous la torture ou la contrainte, l'impossibilité d'accéder au dossier de l'accusation, l'impossibilité d'exercer une voie de recours contre la décision de condamnation).
- Certains détenus continuent d'être détenus après l'expiration de leur peine.

Les violations identifiées à travers des cas reçus par Alkarama confirment les préoccupations du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats lors de sa visite en Arabie Saoudite en 2002 ([E/CN.4/2003/65/Add.3](#)). Le Rapporteur spécial avait relevé dans ses conclusions de nombreux points de préoccupation concernant l'indépendance du système judiciaire dans le pays. Parmi ces points, de nombreuses préoccupations concernaient les lacunes juridiques favorisant la pratique de la détention arbitraire, confirmant les violations identifiées par Alkarama :

L'interférence des autorités sur le pouvoir judiciaire (§85), les inégalités de traitement en fonction des interprétations des juges (§88), l'absence d'avocats et de défense efficace pour les accusés (§91), le déséquilibre entre les droits de l'accusation et ceux de l'accusé (§96), détention préventive beaucoup trop longue (§97) et l'importance donnée à la confession comme preuve (§100).

La compilation établie par le Haut-commissariat aux droits de l'homme en vue de l'examen périodique universel de l'Arabie Saoudite du 20 novembre 2008 ([A/HRC/WG.6/4/SAU/2](#)) confirme ces préoccupations et l'absence d'amélioration de la situation au cours de ces dernières années. Il est rappelé que « Le Comité contre la torture s'est notamment déclaré préoccupé par les informations faisant état de la détention provisoire prolongée de certains individus au-delà des limites fixées par la loi, par le peu de contrôle exercé par les autorités judiciaires sur la détention avant jugement et par

les informations faisant état de la détention au secret. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a rendu un certain nombre d'avis dans lesquels il concluait que le Gouvernement privait les individus de leur liberté en violation de la Déclaration universelle des droits de l'homme » (§29).

## **2.5 Des engagements non tenus et des violations systématiques**

Membre du Conseil des droits de l'homme depuis 2006, l'Arabie Saoudite s'était alors engagée dans sa lettre de candidature au Secrétaire général [« à n'épargner aucun effort pour contribuer aux activités et aux délibérations du Conseil afin de protéger et promouvoir les droits de l'homme »](#). La pratique et le nombre important de cas de violations documentés par Alkarama dépeignent une réalité bien éloignée de la bonne volonté affichée, et particulièrement en ce qui concerne la question de la détention arbitraire.

L'Arabie Saoudite n'est pas partie à différents instruments internationaux majeurs, et notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. L'Arabie Saoudite avait pourtant indiqué en 2002 à l'occasion de la visite du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats son intention de considérer la ratification du Pacte (§12). Dans son rapport national en vue de son examen périodique universel devant le Conseil des droits de l'homme de 2008 ([A/HRC/WG.6/4/SAU/1](#); §18), le gouvernement avait affirmé que « bien que le Royaume d'Arabie saoudite ne soit pas encore partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (...), dans les faits, bon nombre des dispositions de cet instrument sont appliquées ». L'Arabie Saoudite n'est cependant toujours pas partie à ce Traité international à ce jour.

L'attitude de l'Arabie Saoudite avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales dénote également une absence de volonté de coopération avec les mécanismes du Conseil des droits de l'homme, alors même qu'elle en est membre. Aucune invitation permanente à se rendre dans le pays n'a été formulée et la dernière visite d'un titulaire de mandat remonte à 2008 (Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences). Les demandes de six autres titulaires de mandat sont restées sans réponses ; en particulier, ni le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (2005), ni le Rapporteur spécial sur la question de la torture (2006, renouvelée en 2007) ni le Groupe de travail sur les détentions arbitraires (2008) n'ont été autorisés à se rendre dans le pays.

Pendant la période couverte par le premier examen périodique universel de l'Arabie Saoudite en 2008, un total de 47 communications concernant 99 personnes ont été adressées au gouvernement par les procédures spéciales. L'Etat n'a répondu qu'à 13 d'entre elles. A la faiblesse du taux de réponse des autorités (27%) s'ajoutent l'insuffisance et la pertinence des arguments invoqués ; ainsi le Groupe de travail des Nations Unies a estimé « qu'aucune réponse concrète n'a été apportée aux questions du Groupe de travail (...). Il semble que le gouvernement se satisfasse de fournir des généralités et non des informations concrètes au Groupe de travail ([A/HRC/13/30/Add.1](#)– Avis 22/2008 Al Alouane, §11)».

L'Arabie saoudite dispose d'un système de justice pénale extrêmement faible. Malgré les réformes entreprises au début des années 2000, celui-ci reste bien en deçà des normes internationales régissant les procédures d'arrestation, de détention et de jugements, ainsi que les droits des personnes détenues. Il continue à fonctionner en grande partie dans le secret, sur une base sommaire et favorise l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme. Les forces de sécurité ont des pouvoirs étendus pour détenir les suspects et leur refuser les droits les plus élémentaires. La mauvaise volonté affichée par l'Arabie Saoudite à entreprendre les actions nécessaires à l'amélioration de la situation et au respect de ses obligations internationales, et ce malgré les demandes répétées de différents organes des Nations Unies, d'États et d'Organisations non-gouvernementales, constitue un grave sujet de préoccupation pour Alkarama.

Le recours massif et systématique des autorités saoudiennes à la détention arbitraire et la conséquence de cette grave violation des droits de l'homme tant sur l'état général des libertés publiques dans le pays que sur les milliers de victimes et leurs familles nous amène à nous interroger sur la nature juridique de cette pratique et sa qualification au regard des normes du droit international.

### **3 La privation de liberté et le crime contre l'humanité**

---

#### **3.1 Le Crime contre l'humanité : définition**

S'il est communément admis que le meurtre, le génocide, les disparitions forcées ou la torture, entre autres, sont considérés dans certaines circonstances comme des crimes contre l'humanité, la détention arbitraire peut sembler à priori, en raison peut être de son caractère en apparence de moindre gravité, comme exclu de cette catégorie par le droit international.

Le statut de Rome de 1998 instituant la Cour Pénale Internationale a cependant dans sa définition posée par l'article 7, considéré que l'emprisonnement ou autre privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international, constituait également un crime contre l'humanité :

*On entend par crime contre l'humanité l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque:*

- a. Meurtre;*
- b. Extermination;*
- c. Réduction en esclavage;*
- d. Déportation ou transfert forcé de population;*
- e. **Emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international;***
- f. Torture;*
- g. Viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable;*
- h. Persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste au sens du paragraphe 3, ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international, en corrélation avec tout acte visé dans le présent paragraphe ou tout crime relevant de la compétence de la Cour;*
- i. Disparitions forcées de personnes;*
- j. Crime d'apartheid;*
- k. Autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale.*

De plus il est précisé au paragraphe 2 du même article :

*« par «attaque lancée contre une population civile», on entend le comportement qui consiste en **la commission multiple d'actes** visés au paragraphe 1 à l'encontre d'une population civile quelconque, **en application ou dans la poursuite de la politique d'un État** ou d'une organisation **ayant pour but une telle attaque** ».*

Trois éléments constitutifs dans cette définition sont indispensables pour qu'une violation grave des droits de l'homme puisse être qualifiée de crime contre l'humanité. La ou les violations doivent être commises dans le cadre d'une « attaque généralisée ou systématique », cette attaque doit être dirigée contre une « population civile » tandis que l'élément moral de l'infraction est constitué par la connaissance de cette attaque et de l'intention d'y participer. En outre cette attaque ne doit pas forcément avoir lieu en temps de guerre.

Les caractères systématique et généralisé de l'attaque sont donc des éléments essentiels pour définir le crime contre l'humanité. Ces deux critères ne sont pas nécessairement cumulables (même si dans

la pratique ils se rejoignent généralement) et ne sont pas clairement définis au niveau international. La jurisprudence amène cependant des éléments de réponse.

Une attaque est généralisée lorsqu'elle est massive et fréquente, menée collectivement et dirigée contre une multiplicité de victimes. Néanmoins le critère quantitatif n'est pas quantifiable et aucun seuil, en termes de nombre de victimes, n'est donné par les textes internationaux<sup>2</sup>. Pour Philippe Kirsch, président de la Commission préparatoire de la Cour Pénale Internationale, 4 éléments peuvent permettre de définir le caractère systématique<sup>3</sup>:

- L'existence d'un but de caractère politique, d'un plan en vertu duquel l'attaque est perpétrée ou d'une idéologie au sens large du terme à savoir détruire, persécuter ou affaiblir une communauté ;
- La perpétration d'un acte criminel de grande ampleur à l'encontre d'un groupe de civils ou la commission répétée et continue d'actes inhumains ayant un lien entre eux ;
- La perpétration ou la mise en œuvre de moyens publics ou privés importants qu'ils soient militaires ou autres ;
- L'implication dans la définition et l'établissement du dessein méthodique d'autorités militaires ou autres.

Pour qu'une attaque soit considérée comme systématique, elle doit relever d'un haut degré d'organisation et renvoie donc à une politique spécifique ou un plan de l'Etat. Si cette politique n'est pas obligatoirement énoncée formellement, elle doit « mettre en œuvre des moyens publics ou privés considérables<sup>4</sup>».

Enfin l'élément moral de cette incrimination englobe deux aspects : l'intention et la connaissance, détaillés à l'article 30 du statut de Rome qui stipule que :

1. *Sauf disposition contraire, nul n'est pénalement responsable et ne peut être puni à raison d'un crime relevant de la compétence de la Cour que si l'élément matériel du crime est commis avec intention et connaissance.*
2. *Il y a intention au sens du présent article lorsque :*
  - a) *Relativement à un comportement, une personne entend adopter ce comportement;*
  - b) *Relativement à une conséquence, une personne entend causer cette conséquence ou est consciente que celle-ci adviendra dans le cours normal des événements.*
3. *Il y a connaissance, au sens du présent article, lorsqu'une personne est consciente qu'une circonstance existe ou qu'une conséquence adviendra dans le cours normal des événements. «Connaître» et «en connaissance de cause» s'interprètent en conséquence.*

Ainsi l'auteur du crime doit avoir conscience de participer, à travers son acte, à un plan plus large et visant un grand nombre de personnes même s'il n'est pas nécessaire qu'il « partage » les objectifs de l'attaque.

### **3.2 L'emprisonnement en tant que crime contre l'humanité**

L'emprisonnement ou toute autre forme de privation grave de liberté physique peut donc être qualifié de crime contre l'humanité selon les critères exposés ci-dessus, à savoir s'il est systématique et

---

<sup>2</sup> Affaire Blaskic, TPIY.

<sup>3</sup> De Philippe KIRSCH, Président de la Commission préparatoire de la Cour pénale internationale et Ambassadeur du Canada en Suède Terrorisme, crimes contre l'humanité et Cour pénale internationale <http://www.sos-attentats.org/publications/Kirsch.pdf> (consulté le 25 octobre 2012).

<sup>4</sup> D'après l'affaire Akayesu, le TPIR dans « Les éléments constitutifs généraux » [http://www.iccnw.org/documents/ASF\\_rapportRome\\_csc\\_light.pdf](http://www.iccnw.org/documents/ASF_rapportRome_csc_light.pdf) (consulté le 25 octobre 2012).

généralisé, s'il est dirigé contre des civils et lorsque les auteurs ont l'intention et la connaissance de participer à une politique d'un Etat ou d'une organisation.

L'emprisonnement est un élément constitutif de crimes contre l'humanité depuis les procès de Nuremberg jugeant les criminels nazis et repris par la suite par les tribunaux pénaux internationaux pour l'Ex-Yougoslavie et le Rwanda. Ces juridictions ont condamné des accusés pour avoir enfermé et séquestré des groupes sur une base notamment religieuse tout en leur faisant subir des violations graves de leurs droits fondamentaux (viols, torture, travaux forcés etc.)<sup>5</sup>.

Le Statut de Rome instituant la Cour Pénale Internationale parle spécifiquement d' « emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international ». Ces dispositions fondamentales sont notamment celles édictées par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et le Pacte International relatif aux droits civiques et politiques lesquelles interdisent formellement la détention arbitraire.

L'emprisonnement devient une violation grave du droit à la liberté des personnes si, utilisé dans un cadre systématique et généralisée, il est la conséquence d'une arrestation arbitraire (aucune base juridique ne justifie l'arrestation), s'il est motivé par l'exercice des droits et libertés garantis par les instruments de protection des droits de l'homme ou si les normes minimales pour garantir un procès équitable ne sont pas respectées, si des requérants d'asile, migrants ou réfugiés sont soumis à des détentions administratives prolongées sans possibilités de recours, ou si la privation de liberté constitue une violation du droit international relative à une discrimination ayant pour objectif ou pour résultat d'ignorer l'égalité des droits de l'homme. Ainsi la personne détenue doit être informée des charges et des accusations retenues contre elle, avoir la possibilité d'être défendue par un avocat de son choix, ainsi qu'être déférée devant un tribunal dans des délais raisonnables ou encore pouvoir faire recours devant un tribunal capable d'ordonner sa libération si la détention est considérée comme illégale.

D'autre part, l'emprisonnement peut être assimilé à la torture ou à la disparition forcée dans certains cas. En effet, les conditions de détention peuvent également être à la source de crimes contre l'humanité lorsqu'elles sont constitutives de traitements cruels, inhumains ou dégradants. De plus, d'après le Président du Groupe de travail sur la détention arbitraire, M. El Hadj Malick Sow, la détention au secret ou la détention à l'isolement pour une période prolongée « *s'apparente à une disparition forcée qui, pratiquée de manière systématique et généralisée, peut constituer un crime contre l'humanité* »<sup>6</sup>.

### **3.3 La détention arbitraire en Arabie Saoudite : source de préoccupation constante des instances de l'ONU**

En ce qui concerne la question de la détention arbitraire en Arabie Saoudite, des organisations de défense des droits de l'homme locales et internationales ainsi que des instances de l'Organisation des Nations Unies ont déjà exprimé à de nombreuses reprises leur préoccupation quant à cette violation du droit fondamental à la liberté.

Le Groupe de travail a rappelé avoir adopté une quinzaine d'Avis relatifs à des arrestations ou détentions arbitraires au cours des trois dernières années concernant uniquement la monarchie saoudienne<sup>7</sup>. L'Arabie Saoudite reste le premier pays du monde en nombre d'avis rendus par cette instance onusienne qui adopte en moyenne une cinquantaine d'avis par an concernant tous les pays du monde. L'on comprend alors que la question de la détention arbitraire reste un sujet de vive préoccupation pour le Groupe de travail et un reflet des violations persistantes des droits de l'homme dans ce pays.

<sup>5</sup> Voir affaire Kordic et Cerkez du 26 février 2001

[http://www.icty.org/x/cases/kordic\\_cerkez/acjug/fr/index.htm](http://www.icty.org/x/cases/kordic_cerkez/acjug/fr/index.htm) (consulté le 25 octobre 2012).

<sup>6</sup> Communiqué de presse du Haut commissariat au droit de l'Homme, 7 mai 2011

<http://www.ohchr.org/fr/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=10812&LangID=F>

<sup>7</sup> Avis du Groupe de travail sur les détentions arbitraires des Nations unies n° 22/2008; 36/2008; 37/2008; 21/2009; 10/2011; 11/2011; 17/2011; 18/2011; 19/2011; 30/2011; 31/2011; 33/2011; 41/2011; 42/2011; et 43/2011

Il s'agit donc de s'interroger sur le phénomène de la pratique de la détention en Arabie Saoudite à la lumière des éléments constitutifs du crime contre l'humanité :

- Les détentions arbitraires dans le pays sont-elles dirigées contre un groupe sur la base de l'un des critères définis par le Statut de Rome, en l'espèce pour des motifs politiques?
- Ces détentions arbitraires sont-elles commises dans le cadre d'une « attaque généralisée ou systématique » ?
- Ces détentions relèvent-elles d'un haut degré d'organisation et renvoient-elles à une politique spécifique ou un plan de l'Etat, en connaissance de cette attaque et avec l'intention de la perpétrer ?

#### **4 La pratique de la détention arbitraire en Arabie Saoudite : un crime contre l'humanité ?**

---

A la lumière de la définition du crime contre l'humanité donnée par le Statut de Rome, le phénomène des arrestations et détentions massives de personnes exprimant d'une manière pacifique des revendications de nature exclusivement politique peut-il être considéré comme un crime contre l'humanité au sens du droit pénal international ?

En d'autres termes, les arrestations suivies d'emprisonnement d'un grand nombre de personnes, pour des motifs politiques, constituent-elles une pratique généralisée *visant un groupe déterminé de personnes en application d'une politique d'Etat* ?

##### **4.1 La répression de toute activité, revendication ou expression politique.**

Le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis est un droit fondamental reconnu et protégé par la Déclaration universelle des droits de l'homme ( Art.20) au même titre que le droit à la liberté d'opinion et d'expression (Art.19) et le droit au rassemblement pacifique.(Art.21).

La monarchie saoudienne entend cependant exercer seule la direction des affaires publiques du pays et la famille royale détient de fait monopole du pouvoir politique. Les partis politiques et les associations sont interdits et les citoyens, considérés comme des sujets, ne disposent d'aucun cadre légal pour exprimer une opinion politique quelconque. Toute personne émettant des critiques à l'encontre de la monarchie et revendiquant ses droits civils et politiques est réprimée. L'emprisonnement pour des motifs strictement politiques constitue un véritable fléau en Arabie Saoudite et il n'épargne aucune frange de la société : Professeurs d'université, religieux, défenseurs des droits de l'homme, blogueurs, avocats, juges, poètes, simples citoyens et même partisans de la monarchie s'étant permis d'exprimer des propositions de réformes ou des critiques mesurées sur la gestion des affaires du pays par le gouvernement se sont vu systématiquement arrêtés et emprisonnés souvent sans accusation formelle et sans accès à une défense effective. Ces personnes sont souvent détenues pour de très longues périodes excédant parfois 10 années sans procédures légales et sans perspectives de jugement.

Depuis les attentats de New York de septembre 2001, le prétexte de la nécessité de la lutte contre le terrorisme est souvent invoqué par les autorités pour justifier des arrestations de personnes pourtant notoirement connues pour avoir exprimé des revendications à caractère purement politiques, comme la nécessité d'instaurer des réformes politiques en vue de la participation de la population à la vie publique ou pour avoir exprimé leurs opinions d'une manière pacifique.

La majorité des cas individuels de détention arbitraire documentés par Alkarama entre 2004 et 2012 concerne effectivement des personnes ayant exprimé tant en public qu'en privé leurs opinions politiques ou des critiques vis-à-vis des autorités que ce soit en matière de politique extérieure ou de politique interne.

Le cas du **Dr Saud Mukhtar Al-Hashimi** est révélateur de l'attitude des autorités : Docteur en médecine, militant pour la défense des libertés civiles et politiques et personnalité connue du mouvement pour les réformes constitutionnelles, il est une illustration intéressante du sort réservé aux

défenseurs des droits de l'homme et aux opposants politiques en Arabie Saoudite. Arrêté par les services de renseignements (Mabahith) à Jeddah le 2 février 2007 alors qu'il se réunissait avec 8 autres personnalités connues de la société civile saoudienne au domicile de l'un d'entre eux, le Dr Al Hashimi a été arrêté avec ses compagnons sous le prétexte de soutien et de financement du terrorisme, ainsi que de mener des activités illicites relatives à la collecte illégale de fonds et de détournement de fonds au profit de parties suspectes.

En réalité, ces personnes s'étaient réunies pour discuter de la constitution d'un comité pour la défense des libertés civiles et politiques et de la nécessité de réformes constitutionnelles dans le pays. Leurs activités associatives étaient tolérées des autorités politiques, les militants incriminés n'ayant jamais fait mystère de leurs opinions politiques sur la question de la nécessité de réformes constitutionnelles dans le pays. Après être ainsi intervenu dans divers médias arabes pour donner son opinion sur de multiples questions relatives à la situation politique au Moyen Orient ainsi que sur sa conception des réformes, il lui a été demandé par les autorités de ne plus s'exprimer sur la chaîne de télévision satellitaire arabe Al Jazeera en « raison de ses positions sur la question des droits de l'homme dans le monde arabe ».

Sa détention ainsi que celles des huit autres personnes arrêtées avec lui a été déclarée arbitraire par le Groupe de travail sur la détention arbitraire dans son avis 27/2007, faisant suite à une communication transmise par Alkarama. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a par ailleurs relevé dans sa décision que le gouvernement saoudien n'a pas contesté les affirmations concernant les motifs politiques liés à la liberté d'expression et de réunion pacifique de ces arrestations et a conclu que ces neuf personnalités avaient été victimes d'une violation des articles 9 (l'arrestation et la détention arbitraires), 19 (liberté d'opinion et d'expression) et 20 (liberté d'association et de réunion pacifiques) de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Victime d'actes de torture et de traitements cruels, inhumains et dégradants, obligé de signer des procès-verbaux sans avoir la possibilité de les lire, le tribunal pénal spécial de Riyad a condamné le Dr Al Hashimi à une peine de 30 années de prison au terme d'un procès inéquitable en novembre 2011, soit plus de quatre années après son incarcération. Présenté devant cette juridiction d'exception instituée en matière d'affaires de terrorisme, le Dr Al Hashimi a été privé d'avocat pour assurer sa défense. Il reste aujourd'hui détenu et continue de faire l'objet de mauvais traitements en prison.

Le cas de **Hanane Abdurrahman Samkari** représente un autre exemple du sort réservé aux proches des personnes détenues. Mme Samkari avait pris part en 2010 à une manifestation pacifique devant le Ministère de l'intérieur pour protester contre la détention de son mari et père de ses trois enfants Mohammed Al Jazairy, détenu depuis le 11 août 2003 sans accusation formelle ni procédure légale.

Samedi 25 Décembre 2010, au milieu de la nuit, des hommes en civil ont investi le domicile de Mme Samkari à la Mecque l'arrêtant avec ses trois enfants (Abdulrahman, Jana et Nammur, âgés respectivement de 4, 8 et 13 ans) et confisquant tous leurs effets personnels. Mme Samkari a tout d'abord été détenue avec ses enfants à la Mecque puis transférée à la prison Dhabhan de Djeddah, un centre de détention de «haute sécurité». Les conditions de détention décrites par madame Samkari à ses proches lors de leurs visites sont déplorables : cellules éclairées d'une lumière vive en permanence, pressions psychologiques et traitements cruels inhumains et dégradants.

Il ne fait pas de doute que la victime a été arrêtée et détenue avec ses enfants en bas âge pour avoir pacifiquement exercé son droit de protester contre la détention arbitraire de son mari. À l'instar de ce dernier, elle n'a pas été informée des charges retenues contre elle. La détention de ses trois enfants est également en violation totale des conventions internationales ratifiées par l'Arabie saoudite, et plus particulièrement la Convention sur les droits de l'enfant ratifiée par l'Arabie Saoudite. En fait de « climat de bonheur, d'amour et de compréhension » et de bénéficier de «soins et une assistance spéciales», Abdulrahman, Jana et Nammur ont passé plus d'une année en détention et ont été soumis à des mauvais traitements physiques et psychologiques. Présentée devant une instance judiciaire indéterminée le 13 mai 2012, soit près de 18 mois après son arrestation, elle n'a finalement été relâchée avec ses enfants que le 29 juin 2012.

**Abdelaziz Mohamed Al Wohaibi**, avocat et militant des droits de l'homme a été arrêté le 16 février 2011 en même temps que six autres personnes dans diverses villes du royaume, MM. Ahmed b. Saad Al Gharam Al Ghamidi, professeur d'université, Saoud b. Ahmed Al Dughiter, militant des droits de l'homme, Abdulkareem b. Yussef Al Khodr, professeur d'université, Mohamed b. Nasser Al Ghamidi, militant des droits de l'homme, Walid Mohamed Abdullah Al Majed, avocat et M. Mohamed b. Hussein b. Ghanem Al Qahtani, militant des droits de l'homme.

Ceux-ci avaient adressé le 09 février 2011 au cabinet du roi (Al Diwan al Malaki) une demande d'agrément d'un parti politique « Hizb Al Umma Al Islami » et une demande avait été officiellement enregistrée sous le n° EHS00466836.

La demande d'agrément était accompagnée des statuts du nouveau parti et un communiqué de presse a été rendu public à cette occasion dans lequel il était annoncé que « la constitution de ce parti répond au développement de la situation politique dans la région et à l'évolution de l'action politique en Arabie Saoudite ; il est temps d'affirmer les libertés publiques et les droits politiques, notamment le droit du peuple à élire le Majlis Ashura (Conseil consultatif), et de promulguer une législation qui organise ces droits politiques ».

Ces arrestations traduisent encore une fois la volonté des autorités de réprimer toute tentative de la société civile dans le royaume de s'organiser librement et d'une manière pacifique pour exercer leurs droits civils et politiques reconnus par la Charte universelle des droits de l'homme.

**Fadhel Maki Al-Manasif** a pour sa part été arrêté en octobre 2011 et placé en détention à la prison de Dammam, à l'est du pays. M Al-Manasif avait déjà été détenu une première fois en mars 2009 pour une période de trois mois sans jugement ni charges. À nouveau arrêté en mai 2011, il est libéré en août 2011 puis à nouveau placé en détention le 2 octobre 2011 et toujours détenu depuis. Accusé d'avoir participé à des manifestations pacifiques dans la province de l'est du pays, théâtre de nombreux mouvements de protestation notamment contre les discriminations subies par la minorité chiite vivant en Arabie Saoudite M. Al-Manasif avait servi de médiateur à de nombreuses reprises entre les autorités et les manifestants. Il avait notamment rencontré l'Émir de la province, Mohammad Bin Fahd Bin Abdulaziz le 8 mars 2011, ainsi que le Gouverneur de la province de Qatif M. Abdallah Al-Othman le 26 avril 2011. Il est actuellement toujours détenu et n'a reçu aucune information sur une éventuelle procédure judiciaire dont il ferait l'objet. Les motifs de sa détention sont cependant clairement liés à son engagement pour les droits humains dans l'est du royaume.

Enfin, il convient de signaler comme exemple le cas de **Mohammed Salih Al-Bjady**, arrêté à Buraydah le 21 mars 2011 à la suite d'une manifestation pacifique organisée pour protester contre la détention sans procédure légale et pour des motifs politiques de milliers de personnes.

Après une longue période de détention au secret, M. Al-Bjady a été déféré devant un tribunal pénal spécial en charge de traiter les cas liés aux affaires de terrorisme et accusé d'être membre de l'organisation non-gouvernementale ACPRA (Saudi Civil and Political Rights Association), d'avoir nui à la réputation de l'État, d'avoir appelé des familles de détenus politiques à manifester, de mettre en doute l'indépendance du pouvoir judiciaire et de détenir des livres interdits. M. Al-Bjady a été condamné à une peine de quatre ans de prison suivi d'une interdiction de voyager de cinq années au terme d'un procès inéquitable au cours duquel il n'a pas eu accès à un avocat. Le tribunal pénal spécial a informé ses avocats que leur droit de le représenter n'était pas reconnu. M. Al-Bjady est toujours détenu à la prison d'Al-Hayer et son état de santé est jugé préoccupant.

Ces exemples illustrent la manière dont le gouvernement saoudien réprime toute critique et toute voix discordante ; les procédés sont souvent les mêmes. Les personnes sont arrêtées par des agents non-identifiés, sans mandat de justice, et elles ne sont pas informées des motifs de l'arrestation et par quelle autorité celle-ci a été ordonnée. Les victimes font souvent l'objet de tortures physiques et psychologiques et dans tous les cas de mauvais traitements. Elles sont détenues pour de longues périodes au secret avant de se voir transférées dans des cellules collectives. Certaines personnes ont été détenues de longues années sans se voir notifier d'accusations.

Elles n'ont le plus souvent pas accès à un avocat, et, lorsqu'elles sont jugées, elles le sont généralement devant le tribunal spécial, juridiction d'exception instituée et placée sous le contrôle direct du Ministre de l'intérieur, membre de la famille royale. Bien que les autorités invoquent régulièrement le prétexte du terrorisme pour justifier les milliers d'arrestation, il reste établi que dans la majorité des cas documentés par Alkarama où un tel motif était invoqué, il a été démontré que les personnes visées l'étaient en réalité pour avoir exprimé leurs opinions, manifesté pacifiquement ou exprimé des revendications politiques.

Le comportement des autorités du Royaume traduit incontestablement une détermination de mettre à l'écart de la société toutes personnes ou groupes de personnes qui exprimeraient des « demandes politiques » ou revendiqueraient l'un quelconque des droits civils et politiques visés et protégés par la Déclaration universelle des droits de l'homme.

## 4.2 L'ampleur de la détention arbitraire dans le pays

Les chiffres concernant les détentions en Arabie Saoudite varient selon les sources. Au niveau officiel, le Directeur général des prisons a avancé le chiffre de 49'000 détenus en octobre 2011<sup>8</sup>. Le Ministère de l'intérieur, institution à l'origine des campagnes massives d'arrestations lancées depuis les attentats du 11 septembre 2001, a donné quant à lui des statistiques concernant les détenus « suspects de terrorisme » : 11'527 personnes auraient été arrêtées entre 2001 et 2011, dont la moitié aurait été libérée. Sur les personnes maintenues en détention, 2'215 ont été déférées devant « des tribunaux pénaux compétents », 1'612 accusés et « le reste » (sic) restant en prison<sup>9</sup>. (Il n'est pas précisé ce que les autorités entendent par « le reste »).

Le nombre de places de détention dans le pays, et par conséquent les statistiques relatives à une éventuelle surpopulation carcérale ne sont cependant pas disponibles. L'association saoudienne pour les droits civiques et politiques estime pour sa part que le nombre de détenus politiques dans le royaume avoisine 30'000<sup>10</sup>.

De fait, il est extrêmement difficile d'obtenir des chiffres précis sur le nombre de détenus politiques. Des statistiques détaillées relatives aux prisons ne sont pas disponibles sur les sites gouvernementaux et les autorités restent silencieuses aux demandes répétées des différentes ONG sur le sujet. Comme déjà mentionné plus haut, les demandes de visites de cinq rapporteurs spéciaux sont restées sans réponse et le gouvernement n'apporte, dans l'écrasante majorité des cas, aucune réponse aux communications des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme qui lui sont adressées. Les ONG internationales sont perçues avec suspicion et tout défenseur des droits de l'homme collaborant avec une ONG est systématiquement arrêté et emprisonné. Ainsi, plusieurs avocats ayant collaboré ces dernières années avec notre organisation ont été arrêtés pour ce seul motif et certains restent détenus depuis plusieurs années.

La Société nationale des droits de l'homme, la seule organisation de défense des droits humains agréée dans le royaume et liée au gouvernement, a déclaré que l'Arabie Saoudite était disposée aux visites d'organisations non-gouvernementales « non-biaisées et légitimes », ajoutant que le gouvernement ne pouvait cependant traiter « les centaines de demandes » de visites, car il était « difficile de leur trouver des interlocuteurs appropriés<sup>11</sup> ». Il est cependant pratiquement impossible de contacter par quelque moyen que ce soit les représentants de cette institution pour nouer un dialogue avec elles. Il est important d'ajouter que le site web d'Alkarama n'est pas accessible en Arabie Saoudite, et que le site d'Amnesty International a été bloqué à plusieurs reprises en raison de ses critiques de la nouvelle législation antiterroriste.

S'il est difficile d'établir avec exactitude le nombre de victimes de détention arbitraire, au vu de l'absence de statistiques officielles détaillées et de l'impossibilité de se rendre en Arabie Saoudite pour

<sup>8</sup> US Department of State Country Reports on Human Rights Practices for 2011, Saudi Arabia, p.4 <http://www.state.gov/documents/organization/186659.pdf> (consulté le 25 octobre 2012).

<sup>9</sup> Idem, p.7

<sup>10</sup> <http://www.rfi.fr/moyen-orient/20120925-arabie-saoudite-prisons-Tarfiya-familles-manifestation> (consulté le 25 octobre 2012).

<sup>11</sup> US Department of State Country Reports on Human Rights Practices for 2011, Saudi Arabia, p.23

y mener des investigations, les cas reçus par notre organisation, les allégations de plusieurs ONG ainsi que les témoignages d'anciens détenus font état d'un grand nombre de personnes détenues pour des motifs strictement politiques.

L'absence de coopération du gouvernement d'Arabie Saoudite avec les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme dont il est membre ainsi qu'avec les ONG internationales renforce les préoccupations d'Alkarama sur l'ampleur de ce phénomène. Il reste cependant établi que les arrestations et détentions à caractère arbitraire revêtent en Arabie Saoudite un caractère massif en ce qu'il touche une multiplicité de personnes et fréquent en ce qu'il s'inscrit dans la durée.

Alkarama a reçu depuis 2004, date de sa fondation, plusieurs milliers de cas d'arrestations et de détentions arbitraires le plus souvent à caractère politique. Pour 630 cas d'entre eux, Alkarama a été sollicité par les proches des victimes en vue d'être soumis aux procédures spéciales des Nations Unies, dont il faut rappeler qu'en raison de leurs moyens limités de traitement des cas individuels, ne peuvent connaître que d'un nombre limité de situations. Il ne fait donc pas de doute que l'emprisonnement à caractère politique en Arabie Saoudite est appliqué par les autorités dans le cadre de vastes campagnes de répression assimilables à une « *attaque lancée contre une population civile* » et consistant en la commission multiple d'actes visés au paragraphe 1 à l'encontre d'une population civile quelconque, en application ou dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque » comme prévu par le Statut de Rome.

Il faut rappeler que la jurisprudence en matière d'emprisonnement en tant que crime contre l'humanité a relevé que le critère quantitatif n'est pas quantifiable et aucun seuil, en termes de nombre de victimes, n'est donné par les textes internationaux<sup>12</sup>.

#### **4.3 Détention arbitraire des défenseurs des droits de l'homme et des opposants politiques, une pratique systématique ?**

Comme mentionné plus haut, le caractère systématique peut être défini par quatre éléments, à savoir un plan en vertu duquel l'attaque est perpétrée, la commission répétée et continue d'actes inhumains ayant un lien entre eux, la mise en œuvre de moyens publics ou privés importants et l'implication d'autorités militaires ou autres, relevant d'un haut degré d'organisation.

La politique de répression des opposants politiques n'est pas nouvelle en Arabie Saoudite. Suite à la première guerre du Golfe en 1990-1991, de larges pans de la société saoudienne avaient commencé à revendiquer des réformes sociales et politiques. Différentes personnalités religieuses, académiques et du monde des affaires avaient alors adressé une « lettre de doléances » au Roi, qu'ils avaient alors détaillé dans un document intitulé « memorandum de conseil ». Ces personnalités ont dans le même temps créé la première organisation de défense des droits humains, le « Comité de défense des droits légitimes »<sup>13</sup>(CDLR). Le gouvernement a répondu à ces revendications par une campagne d'arrestation massive et le siège du CDLR fut déplacé à Londres. La plupart des personnes alors arrêtées furent relâchées dans la décennie 90, et ont été confrontées à différentes restrictions relatives à leur vie professionnelle ou à leur possibilité de voyager à l'étranger.

La décennie 2000 a vu cette politique d'arrestations massives se perpétuer, dans le sillage des attentats du 11 septembre 2001 et des attaques américaines sur l'Afghanistan en 2001 et l'Irak en 2003. Les interventions américaines ont été perçues par une large partie de la société saoudienne comme approuvées et soutenues par la monarchie au pouvoir et ont suscité de fortes critiques contre la présence occidentale dans le pays et contre le gouvernement lui-même. La tension politique suscitée par la politique étrangère du royaume et les attentats perpétrés en 2003 dans le pays ont poussé le gouvernement à adopter une politique de lutte contre le terrorisme qui a également servi à justifier l'arrestation de toute personne émettant des critiques légitimes contre le gouvernement. Le cas du docteur Al-Hashimi mentionné plus haut en est un parfait exemple : militant pacifique pour des réformes politiques, il a été accusé de financer le terrorisme.

---

<sup>12</sup> Affaire Blaskic, TPIY.

<sup>13</sup> Islamic Human Rights Commission, « Saudi Arabia's political prisoners: toward a third decade of silence », London, 2011.

La décennie 2010 ne semble pas annoncer de changement majeur dans la politique sécuritaire du gouvernement saoudien. Les manifestations publiques, fusse pour protester contre l'attaque israélienne de Gaza, ainsi que les aspirations à plus de participation politique ne sont pas tolérées. La pratique de l'emprisonnement des opposants s'inscrit dans une réponse politique du gouvernement à toute velléité de contester le monopole de l'exercice du pouvoir par la famille Saoud et sa politique depuis plus d'une vingtaine d'années. Le motif politique d'un grand nombre de détentions paraît donc évident, et la persistance de cette pratique d'Etat nous autorise à la qualifier de pratique systématique.

L'institution en 2008 d'une juridiction d'exception, le tribunal pénal spécial, placée sous le contrôle direct du Ministère de l'intérieur pour juger certains détenus politiques constitue un autre élément important qui démontre le rôle direct de l'État et sa mise en œuvre de moyens publics importants pour appliquer sa politique. Le recours systématique à la détention arbitraire par les autorités saoudiennes soulève également les inquiétudes du Groupe de travail sur la détention arbitraire. Ce dernier a en effet constaté « l'existence d'un mode d'arrestations et de détentions arbitraires en Arabie Saoudite, de même que le silence du Gouvernement qui ne saisit pas l'opportunité de répondre aux allégations formulées par la source et présentées au Groupe de Travail » dans son avis 8/2012 du 2 mai 2012 relatif à la détention arbitraire de 4 cas soumis par Alkarama<sup>14</sup>.

## **5 Conclusion**

---

Le recours systématique par les autorités saoudiennes aux arrestations suivies de détentions arbitraires de nombreuses personnes pour avoir exercé l'un de leurs droits fondamentaux prévus et protégés par la Déclaration universelle des droits de l'homme perdure depuis de longues années dans le pays. Depuis les attentats de New York de septembre 2001 ce phénomène s'est encore aggravé et les autorités invoquent de plus en plus régulièrement l'argument sécuritaire et le prétexte de la lutte anti-terroriste pour justifier ces violations massives.

L'emprisonnement d'un grand nombre de civils - jusqu'à 30.000 selon certaines sources- arrêtés dans le cadre de campagnes massives, assimilables à une attaque, en violation des dispositions fondamentales du droit international et en application d'une politique d'Etat constituée, au sens du statut de Rome, un crime contre l'humanité.

La situation géostratégique de l'Arabie Saoudite et les intérêts économiques et financiers de certaines puissances ne doivent pas servir à éluder cette importante question et à entretenir le sentiment de « deux poids, deux mesures » dans le traitement des graves violations des droits de l'homme dans le monde.

Les évolutions politiques que connaissent la région actuellement représentent une chance de faire évoluer les droits de l'homme dans la sous-région. L'attitude de la communauté internationale et sa capacité à influencer sur les États auteurs de violations graves, sans distinction, sera donc déterminante.

---

<sup>14</sup> Disponible sur le site web d'Alkarama : [http://en.alkarama.org/images/stories/8-2012\\_OPINION\\_Saudi\\_Arabia\\_Al\\_Fouzan\\_Al\\_Twijri\\_Al\\_Barahim\\_Al\\_Khamissi\\_adopted\\_2\\_May\\_2012\\_Final.pdf](http://en.alkarama.org/images/stories/8-2012_OPINION_Saudi_Arabia_Al_Fouzan_Al_Twijri_Al_Barahim_Al_Khamissi_adopted_2_May_2012_Final.pdf) (consulté le 25 octobre 2012).